

Envoyé en préfecture le 16/12/2021

Reçu en préfecture le 16/12/2021

Affiché le

ID : 011-200035855-20211209-2021_208-DE



2021-208

Département de l'Aude

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Arrondissement
de Carcassonne

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DOMAINE :
INSTITUTIONS ET
VIE POLITIQUE

Séance du Conseil Communautaire du 09 décembre 2021 à 18 heures 00
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Castelnaudary
Lauragais Audois.

SOUS-DOMAINE :
DELEGATION DE
FONCTION

Légalement convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous
la Présidence de Monsieur Philippe GREFFIER, Président de la Communauté
de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

OBJET :
Délégation de
pouvoir du conseil
communautaire
vers le Président de
la Communauté

Présents : Philippe GREFFIER, Christophe PRADEL, Nicole MARTIN,
Patrick MAUGARD, Nathalie NACCACHE, Jean-Pierre QUAGLIERI,
Bernard PECH, Nadine ROSTOLL, Denis BOUILLEUX, Serge OURLIAC,
Isabelle SIAU, Omar AIT MOUH, Pascal ASSEMAT, Pierre BARBAUD,
Robert BATIGNE, Eliane BOURGEOIS MOYER, Karole CAFFIER,
Nicole CATHALA-LEGEVAQUES, Gilbert COSTE, Claire DARCHY,
Javier DE LA CASA, Elisabeth ESCAFRE, Danielle FABRE, Audrey GAIANI,
Alain GALINIER, Hélène GIRAL, Prescillia GRANIER, Bernard GRIMAUD,
Philippe GUIRAUD, Gérard LAMARQUE, Gérard MONDRAGON,
Pierre MONOD, Henri POISSON, Jean-François POUZADOUX,
Jacqueline RATABOUIL, Eric ROSALIE, Jérôme SENAL, Gilles TERRISSON,
Jean-François VERONIN-MASSET, Bernard VIDAL, Monique VIDAL,
Jérôme WILTZIUS, Giovanni ZAMAI.

Le nombre de
délégués en service
est de 71

Formant la majorité des membres en exercice.

Convocation du
conseil
en date du
02 décembre 2021

Conseillers titulaires remplacés par conseillers suppléants :
Cédric LEMOINE par Omar AIT MOUH, Huber NAUDINAT par Jérôme
WILTZIUS, Raymond VELAND par Eric ROSALIE.

CERTIFIE
EXECUTOIRE PAR
RECEPTION
PREFECTURE LE

Procuration(s) : Brigitte BATIGNE à Philippe GREFFIER, Guy BONDOUY à
Eliane BOURGEOIS MOYER, Evelyne GUILHEM à Denis BOUILLEUX,
Bruno PERLES à Elisabeth ESCAFRE, Martine PUEBLA à Danielle FABRE.

Excusé(s): Sabine CHABERT, Sandrine CAMPGUILHEM, Alain CARBON,
Marie-Paule CAU, Hubert CHARRIER, Véronique CORROIR,
Dominique DUBLOIS, Benoit MERLIN, Charles PAULY, Nicolas RAUZY,
Thierry ROSSICH, Régine SURRE.

PAR PUBLICATION
LE

Absent(s): Alain BOUSQUET, Didier CALMETTES, Francois DEMANGEOT,
Frédéric JEANJEAN, Thierry LEGUEVAQUES, Didier MAERTEN,
Thierry MALLEVILLE, Cédric MALRIEU, René MERIC, Bruno POMART,
Marc TARDIEU.

PAR DELEGATION
LE

Secrétaire de séance : Omar AIT MOUH.

Signature

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de modifier la délibération n°20200119 en date du 9 juillet 2020 portant délégations de pouvoir du conseil communautaire vers Monsieur le Président de la Communauté de Communes comme suit :

1°) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires,

2°) Fixer tous les tarifs liés aux espaces publics communautaires, de fixer les tarifs de billetterie dont la programmation a été votée par le conseil communautaire, de fixer les tarifs et/ou la gratuité pour les équipements communautaires dans la limite de 2 500€ par unité de valeur (abonnement annuel, prix horaire, journée, entrée, encart...).

La présente délégation exclue tous les tarifs concernant les communes.

3°) Procéder, dans les conditions suivantes et dans les limites des crédits budgétaires ouverts par le conseil communautaire, aux opérations de réalisation d'emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, de lignes de trésorerie ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article L2221-5-1 sous réserve des dispositions de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires :

- **Le conseil donne délégation et pouvoir au Président, pour la durée de son mandat et dans les conditions définies ci-après, de réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.**

Conformément à l'article 92 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, la délégation prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal sauf si un texte venait à permettre le contraire.

Le Président pourra procéder à la signature des actes pris dans le cadre de la présente délégation avec possibilité de déléguer sa signature à Christophe PRADEL. Ces délégations permettront notamment en fin de phase de négociation des contrats de « toper » un taux auprès d'un établissement bancaire pour assurer à la collectivité de bénéficier du taux du moment. Une délégation pourra également être donnée au Directeur Général des Services pour cette confirmation de taux en fin de négociation.

Au titre de l'exécution des tirages et remboursements de lignes de trésorerie ou de contrat avec option revolving ou à phase de tirage, les allers-retours de trésorerie pourront faire l'objet d'une délégation de signature à des fonctionnaires de la Communauté de Communes (DGS et DGA).

- **Gestion des emprunts et recherche de financement :**

Au titre de la délégation, le Président pourra procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, dans la limite des crédits ouverts par le budget primitif et les décisions modificatives et le cas échéant un budget supplémentaire (ou si un texte spécifique le permet avant le vote du budget dans la limite des emprunts réalisés l'année précédente). Ce montant ne pourra pas dépasser sans nouvelle autorisation du Conseil communautaire un montant de 15 millions d'euros par an.

La délégation permet de passer à cet effet tous les actes nécessaires.

Dans le cadre de la politique de gestion de la dette engagée par la Communauté de commune qui vise à faire face efficacement à l'évolution de marché, autrement dit à maîtriser le risque de taux inhérent à la volatilité des marchés et à diminuer la charge d'intérêt, ces emprunts pourront être :

- Des emprunts bancaires classiques, des emprunts liés à des financements dédiés (CDC/BEI par exemple), des fonds communs de titrisation, des emprunts de l'Agence France Locale.
- La durée maximum sera de 30 années
- Les emprunts seront libellés en euros
- Avec possibilité d'un amortissement constant, progressif ou in fine,
- A un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, tout en veillant à recourir à des index et indices qui limitent les risques, conforme notamment à la classification issue de la charte GISSLER.
- Les emprunts ne pourront rentrer que dans la catégorie A1 de cette charte.
- Le montant maximal des primes et commissions ne pourra excéder 1,00% de l'encours.

Conformément au décret encadrant les conditions d'emprunt pouvant être proposées aux collectivités territoriales et leurs groupements, les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :

- Le taux fixe,
- Les indices monétaires de la zone euro (euribor, eonia, tam, tag ...),
- Les indices du marché obligataire de la zone euro (OAT, Bund)
- Les taux du livret A, du LEP, du LDD.

Les emprunts pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- La faculté de procéder à des tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation.

Pour ce faire, le Président sera autorisé à son initiative à :

- Lancer des consultations d'emprunts auprès de plusieurs établissements financiers et à choisir, à l'intérieur de l'enveloppe d'emprunts, les meilleures offres au regard des conditions proposées,
- Passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée, résilier l'opération arrêtée,
- Signer les contrats répondant aux conditions et caractéristiques posées ci-avant,
- Exercer les options prévues par le contrat et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

- **Opérations de couverture :**

Au titre de la délégation, Monsieur le Président pourra procéder à des opérations de couvertures de risques de taux, ou « opérations dérivées », en complément des conventions d'emprunts déjà signées et à résilier ou à modifier, avec ou sans indemnités, les contrats déjà conclus ou à conclure, en fonction de la fluctuation des taux d'intérêt.

Ces opérations visent notamment à neutraliser un risque de taux inhérent à la volatilité des marchés ; diminuer la charge d'intérêts des emprunts à taux fixe élevés assortis d'une indemnité actuarielle ; diversifier la nature des indexations en fonction de l'évolution des marchés.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité.

Les opérations de couverture pourront porter sur des contrats constitutifs du stock de la dette ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement inscrits en section d'investissement du budget.

Les opérations sont autorisées dans la limite d'un plafond de quinze millions d'euros par exercice.

La durée des contrats de couverture est limitée à 30 ans.

Les index de référence des contrats de couverture pourront être les mêmes que ceux des contrats d'emprunts indiqués ci-avant au 2° de l'article 2.

Les opérations de couverture déjà réalisées pourront faire l'objet d'annulation. Dans ce cas, une soule de débouclage, calculée en fonction du niveau du marché au moment de l'opération de débouclage, assimilable à une indemnité actuarielle, pourra être perçue ou versée par la ville.

Dans ces conditions, et au titre de la délégation, le Président pourra :

- Lancer les consultations auprès des établissements bancaires,
- Retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- Passer les ordres auprès du ou des établissements sélectionnés,
- Signer les contrats de couverture ou de retournement, au nom et pour le compte de la ville,
- Régler les primes dues au titre des opérations et les commissions dues aux banques ou établissement en contrepartie,

- **Lignes de trésorerie**

Au titre de la délégation, Monsieur le Président pourra procéder, dans les limites ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces

Envoyé en préfecture le 16/12/2021

Reçu en préfecture le 16/12/2021

Affiché le



ID : 011-200035855-20211209-2021_208-DE

2021-208

ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 5 millions d'euros à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les suivants : EONIA, T4M, EURIBOR, TAM, TAG.

Monsieur le Président est autorisé à :

- Lancer les consultations auprès de plusieurs prêteurs et à choisir celui ou ceux dont les offres proposées seront les plus performantes.
- Négocier les modalités de la ligne de trésorerie
- Utiliser les lignes de trésorerie et notamment réaliser des opérations de tirage/remboursement.

- **Transparence de la gestion de dette**

Le conseil Communautaire sera tenu informé de toutes les opérations effectuées dans le cadre des articles 2, 3 et 4.

Un rapport sera présenté au Conseil Communautaire après la réalisation de l'opération, faisant ressortir les principales caractéristiques des opérations, en particulier des réaménagements avec ou sans mouvements de fonds et des opérations dérivées, et l'analyse coût-avantage des propositions des différents établissements concernés pour chaque contrat conclu.

Concernant les opérations de couverture des risques de taux, une annexe sera jointe au compte administratif ainsi qu'au budget primitif de chaque exercice suivant la date de conclusion du ou des contrats. Elle regroupera les caractéristiques de chaque contrat, le montant des éléments de dette couverts, le montant maximum autorisé de la dette susceptible d'être couverte et le montant autorisé par la collectivité pour l'année considérée, enfin les pertes et profits constatés pour chaque contrat.

3°) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant global (tous lots confondus) inférieur au seuil maximal défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Le seuil ci-avant est applicable à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de l'ensemble des marchés et des accords-cadres à l'exception de ceux passés sur le fondement des articles R.2122-1 à R.2122-3 du Code de la Commande publique pour lesquels la délégation est pleinement accordée.

Dans la limite du seuil de 40 000€ HT, le Président pourra en outre déléguer sa signature aux personnes limitativement énumérées par les dispositions de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4°) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, telles que les prises de bail, les mises à disposition du domaine privé intercommunal ou les autorisations d'occuper le domaine public intercommunal.

5°) Passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

6°) Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,

7°) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges,

8°) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

9°) Fixer la rémunération et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

10°) Fixer dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la communauté de communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

11°) Intenter au nom de la Communauté les actions en justice ou de défendre la Communauté dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil communautaire,

12°) Autoriser, au nom de la Communauté de Communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

13°) régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules de la collectivité

Envoyé en préfecture le 16/12/2021

Reçu en préfecture le 16/12/2021

Affiché le

ID : 011-200035855-20211209-2021_208-DE



2021-208

14°) Demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions sans limite de plafond, pour les projets déjà inscrits budgétairement ou en vue des projets à venir et signer tout document se rapportant à une demande de subvention et notamment toute convention relative à l'attribution à la Communauté de Communes d'une subvention.

Le Président pourra déléguer sa signature à des fonctionnaires (DGS, DGA,) pour exécuter sa décision de demander une subvention, et en cela signer et compléter un dossier par les pièces qui pourraient être demandées.

15°) De procéder, dans les limites fixées par le conseil communautaire, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communautaires.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DELEGUE à Monsieur le Président, jusqu'à la fin de son mandat, les attributions ci-dessus.

PREVOIT qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par son suppléant.

RAPPELLE que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées par lui-même par délégation du conseil communautaire.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont les membres présents, signés au registre.

La convocation du Conseil Communautaire et le compte- rendu de la présente délibération ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois conformément aux articles L.2221-7 et L 2121-7 du C.G.C.T.



Castelnaudary, le 09 décembre 2021

Le Président,

Philippe GREFFIER